**Service des Marchés Publics**

**2020-41 AOT**

**AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE**

**DU DOMAINE PUBLIC**

**PAR UN GLACIER-CREPIER-CONFISEUR**

**A LA GARONNE AU PRADET**

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CHARGES valant CONVENTION** |

Table des matières

[**Article 1 – IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE** 3](#_Toc58408073)

[**Article 2 – CANDIDAT A L’OCCUPATION** 3](#_Toc58408074)

[Article 3 – INTRODUCTION : CONTEXTE 4](#_Toc58408075)

[Article 4 – FORME DU CONTRAT : 4](#_Toc58408076)

[Article 5 – OBJET : 4](#_Toc58408077)

[Article 6 – DUREE : 5](#_Toc58408078)

[Article 7 – DESCRIPTION DE L’AOT 5](#_Toc58408079)

[Article 8 – OCCUPATION 5](#_Toc58408080)

[Article 9 – PERIODES ET HORAIRES D’OUVERTURES 7](#_Toc58408081)

[Article 10 – REDEVANCE 8](#_Toc58408082)

[Article 11 - REGLEMENTS DIVERS 8](#_Toc58408083)

[Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DE L’OCCUPANT 8](#_Toc58408084)

[Article 13 – OBLIGATIONS 8](#_Toc58408085)

[13.1 OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D’EQUIPEMENT ET D’ENTRETIEN 8](#_Toc58408086)

[**13.1.1 EN MATIERE D’EQUIPEMENT** 8](#_Toc58408087)

[**13.1.2 EN MATIERE D’ENTRETIEN** 9](#_Toc58408088)

[**13.1.3 EN MATIERE D’ENVIRONNEMENT** 9](#_Toc58408089)

[**13.1.3.1. La délimitation de surface** 9](#_Toc58408090)

[**13.1.3.2. Branchement des établissements aux divers réseaux** 9](#_Toc58408091)

[**13.1.3.3. Publicité commerciale** 10](#_Toc58408092)

[**13.1.3.4. Gestion des déchets** 10](#_Toc58408093)

[13.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DES PRODUITS PROPOSES A LA VENTE 10](#_Toc58408094)

[**12.2.1 PRODUITS PROPOSES** 10](#_Toc58408095)

[**13.2.1.1. Activité de glacier** 10](#_Toc58408096)

[**13.2.1.2. Activité de crêpier** 10](#_Toc58408097)

[**13.2.1.3. Activité de confiseur** 10](#_Toc58408098)

[**13.2.1.3. Activité de vente de boissons (non alcoolisées)** 10](#_Toc58408099)

[**13.2.1.4. Organismes génétiquement modifiés (OGM)** 10](#_Toc58408100)

[**13.2.2 STOKAGE DES PRODUITS** 11](#_Toc58408101)

[**13.2.3 FICHES PRODUITS** 11](#_Toc58408102)

[**13.2.4 NORMES D’HYGIENE** 11](#_Toc58408103)

[**13.2.5 EMBALLAGES** 11](#_Toc58408104)

[Article 14 : ENTRETIEN - VISITE DES INSTALLATIONS DURANT L’EXPLOITATION 11](#_Toc58408105)

[14.1. ENTRETIEN 11](#_Toc58408106)

[14.2. VISITE DES INSTALLATIONS 11](#_Toc58408107)

[Article 15 : PENALITES 12](#_Toc58408108)

[Article 16 : RÉSILIATION 13](#_Toc58408109)

[Article 17 : ASSURANCES, TAXES, CHARGES DIVERSES ET CONFORMITES 13](#_Toc58408110)

[Article 18 : PIECES A FOURNIR 14](#_Toc58408111)

[Article 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 14](#_Toc58408112)

[Article 20 : ÉLECTION DE DOMICILE – LITIGES 14](#_Toc58408113)

[Article 21 : ENREGISTREMENT 14](#_Toc58408114)

[Article 22 : PIECES CONTRACTUELLES 15](#_Toc58408115)

[Article 23 : ENGAGEMENT 15](#_Toc58408116)

**Article 1 – IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE**

**Mairie du Pradet**

Hôtel de ville Parc Cravéro

83220 Le Pradet

Autorité compétente pour signer la convention :

Hervé STASSINOS, Maire du Pradet dûment habilité par la délibération n°20-DCM-DGS-017 du 3 juillet 2020.

**Article 2 – CANDIDAT A L’OCCUPATION**

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Désigné sous le nom « candidat à l’occupation » ou « occupant » m’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

# Article 3 – INTRODUCTION : CONTEXTE

La plage de la Garonne est un des fleurons touristiques de la Commune du Pradet fréquentée par un public composé plus particulièrement de familles et d’adolescents.

Au vu des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, et soucieuse d’améliorer la qualité de l’accueil, la municipalité a décidé de permettre l’implantation d’un « glacier-crêpier-confiseur » sur un espace lui appartenant surplombant la plage.

La Commune souhaite autoriser le professionnel à développer cette activité afin de garantir une animation pour une attractivité renforcée et de fournir **un service de qualité accessible à tous**.

# Article 4 – FORME DU CONTRAT :

L’implantation de ce professionnel se fera sous la forme d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public (AOT) avec paiement d’une redevance.

Pour rappel, une AOT est d’ordre **personnel**. Le Bénéficiaire (ou Occupant) est tenu d’occuper lui-même l’emplacement et de l’utiliser directement en son nom. L’autorisation ne peut être cédée ou sous-concédée à un tiers, même partiellement, sous quelque forme que ce soit.

La procédure d’attribution des AOT repose depuis l’ordonnance du 19 avril 2017, obligatoirement sur le principe de mise en concurrence avec une publicité adéquate effectuée en amont. A cet effet, le premier alinéa de l’article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que : « sauf disposition législative contraire lorsque le titre […] permet à son titulaire d’occuper ou d’utiliser le domaine public en vue d’une exploitation économique, l’autorité compétente autorise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d’impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

# Article 5 – OBJET :

Le présent cahier stipule les dispositions particulières encadrant l’Autorisation d’occupation temporaire (AOT) basée sur une activité commerciale de « glacier-crêpier-confiseur » qui se situe sur l’espace défini par le plan joint, au lieu-dit de La Garonne.

Il est à préciser que la ville du Pradet souhaite que ce projet soit **uniquement** dédié à une activité de :

* Glacier artisanal
* Crêpier « fait maison »
* Confiseur
* Et vente de boissons non alcoolisées

Ces activités devront être réalisées en favorisant les produits issus des circuits courts.

# Article 6 – DUREE :

Cette autorisation est valable pour une période d’un an à compter de la date indiquée sur le courrier de notification de la convention. Il est renouvelable 4 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Néanmoins, l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public (AOT) peut être révoquée à tout moment pour motif d’intérêt général ou pour non-respect des clauses de l’AOT par le bénéficiaire, sans mise en demeure préalable ni indemnisation.

# Article 7 – DESCRIPTION DE L’AOT

A partir de la date indiquée sur le courrier de notification, le professionnel sera autorisé dans le cadre de l’activité de son établissement (**à savoir de la vente sur place ou à emporter de produits correspondant au secteur d’activités de glacier, confiseur et crêpier**) à occuper, une emprise totale de **110 m2**appartenant au domaine public communal aux fins d’y exploiter ; conformément à l’activité décrite à l’article 1

* **Un local de 24m²**
* **Une terrasse ouverte de 62 m2** dédiée à cette activité sur laquelle il sera possible d’installer des tables et des chaises en laissant un passage d’environ 1.4 m (délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges) ;
* **Un espace de 24m² en face du local où les clients pourront s’attabler.**

**NOTA : Il est strictement interdit à l’exploitant d’occuper dans la structure un quelconque local autre que celui désigné ci-dessus.**

\* ***En cas de fort mistral, un espace de 32m² se situant à côté du local pourra être utilisé afin de remplacer le secteur terrasse inutilisable suite aux conditions climatiques.***

**Tout changement unilatéral d’activités est interdit (accord préalable écrit de la Ville obligatoire).**

En aucun cas la présente mise à disposition des lieux n'autorise l'exercice d'activités rémunérées sur le plan d'eau, ou sur la plage.

Pendant toute la durée de la présente occupation, l’occupant s'oblige à se conformer à tous les règlements, arrêtés, injonctions administratives, et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, de manière à ce que les lieux restent adaptés à leur destination.

# Article 8 – OCCUPATION

* Le représentant de l’établissement **occupera lui-même** l’emprise concernée et définie par avance qui ne peut, **en aucun cas**, être sous-louée à un tiers **ni** faire l’objet d’une quelconque cession en tant que telle.

Tout manquement donnera lieu à une dénonciation immédiate de la présente autorisation.

* L’occupation se fera dans le strict cadre de l’activité économique de l’établissement telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans les conditions de nature à ne troubler ni l’ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

La Commune du Pradet devra être saisie pour accord préalable de tout projet de changement de l’activité économique ou du secteur d’activité de l’établissement opérant un changement sur la nature de l’offre.

La présente autorisation d’occupation étant accordée au regard de l’intérêt général local, la Commune du Pradet se réserve le droit d’apprécier préalablement l’opportunité d’un changement d’activité ou de service au regard de ce même principe de l’intérêt général local.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Il est précisé que le non-respect de la délivrance d’un accord préalable de la Commune, à un changement d’activité ou de service, pourra entraîner la dénonciation anticipée par la Commune de la présente convention, aux torts exclusifs de l’occupant, sans que cela ne puisse donner lieu à quelconque dédommagement** |

* Le représentant de l’établissement s’engage à entretenir les lieux en constant état de propreté.
* Les aménagements réalisés par l’occupant devront faire l’objet d’un accord préalable soumis aux services municipaux gestionnaires, et devront témoigner d’un caractère réversible.

La collectivité ne saurait avoir une quelconque responsabilité au titre du gardiennage des biens laissés sur le domaine public.

Tout dépôt étranger au strict mobilier de terrasse ou pouvant présenter une quelconque dangerosité est totalement proscrit.

* L’occupant devra disposer de l’ensemble des autorisations et habilitations réglementaires nécessaires à la tenue de l’activité. Tout non-respect pourra donner lieu à une rupture de l’autorisation d’occupation de la part de la Ville du Pradet, et ce aux torts exclusifs de l’occupant.
* L’occupant devra fournir à la Ville à la première demande l’ensemble des justificatifs relatif à ces obligations.

De plus, l’occupant a la charge exclusive d’obtenir l’ensemble des autorisations nécessaires à la conduite de son activité.

* L’attention de l’occupant est attirée sur la nécessité absolue de veiller au plus strict respect de la règlementation en matière sanitaire, notamment au regard des conditions de conservation des aliments et de leur préparation.

Tout manquement constaté pourra entraîner une dénonciation de la présente autorisation par la Ville aux torts exclusifs de l’occupant.

* Le titulaire devra maintenir les installations en parfait état d'entretien. Il aura aussi à sa charge le nettoyage des abords du local, de la terrasse et des accès mis à sa disposition.

**Par ailleurs, il lui est strictement interdit de modifier les locaux ou les lieux (terrasse) mis à sa disposition.**

# Article 9 – PERIODES ET HORAIRES D’OUVERTURES

Afin de garantir une animation et une attractivité du lieu-dit de la Garonne, la commune attend à minima de l’occupant l’ouverture du « glacier-crêpier-confiseur » aux périodes et horaires suivants (sous réserve que les conditions climatiques le permettent) :

|  |  |
| --- | --- |
| **PERIODES** | **HORAIRES** |
| ***BASSE SAISON***  *(Du 1er octobre au 31 mai)* | |
| Mercredi, samedi, dimanche (hors vacances scolaires) | De 10 heures à 18 heures**\*** |
| Tous les jours durant les vacances scolaires de Toussaints, Noel, février et printemps |
| Ponts et jours fériés |
| ***HAUTE SAISON***  *(Du 1er juin au 30 septembre)* | |
| Tous les jours | De 10 heures à 22 heures minimum\* |

\* En fonction des animations et de l’affluence, les horaires peuvent varier.

Tout non-respect de cette obligation entraînera l’application de pénalités telle que définies Article 15 du présent document.

# Article 10 – REDEVANCE

Vu la délibération n°20-DCM-DGS-153 du 14/12/2020 fixant le cadre tarifaire de la présente convention, il est prévu :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de la redevance annuelle imposée par la collectivité :** | **9 695,60 € \*** |

**\*** La collectivité se réserve la possibilité de réviser le montant de la redevance à la fin de chaque période d’exploitation, soit, tous les ans.

Cette redevance donnera lieu à l’émission de titres de recettes dont le professionnel devra s'acquitter auprès du **Trésorier Principal Municipal de rattachement de la collectivité** au 1er décembre de chaque année.

# Article 11 - REGLEMENTS DIVERS

L’occupant est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur et notamment au Code Général de la Propriété des Personnes Publics (CG3P).

Tout manquement constaté pourra entraîner une dénonciation de la présente autorisation par la ville aux torts exclusifs de l’occupant.

# Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DE L’OCCUPANT

L’occupant s’engage à tenir et à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

# Article 13 – OBLIGATIONS

## 13.1 OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D’EQUIPEMENT ET D’ENTRETIEN

L’occupant est tenu de remplir les obligations suivantes :

### **13.1.1 EN MATIERE D’EQUIPEMENT**

* A l’exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l’article L.146-6 du Code de l’Urbanisme, et des installations préexistantes, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l’importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d’occupation.
* Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin d’occupation, un retour du site à l’état initial.
* Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.
* Les équipements tels que chaises, tables, parasols (les voiles d’ombrage ne sont pas autorisées) doivent respecter un style sobre, harmonieux et être en conformité avec les recommandations extraites de la charte d’utilisation du domaine publique (Annexe n°2).

Le non-respect de cette charte entrainera l’application de pénalités tel que définies Article 15 du présent document.

* Tout accident découlant de l’utilisation de ces équipements est de la stricte responsabilité de l’occupant.
* Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de l’occupation ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.
* La surface exploitée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable en dehors de la période d’exploitation.

Le plan annexé précise les surfaces d’occupation autorisées.

* Couverts et accessoires : il est impératif d’être en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Toute modification devra être soumise à Monsieur le Maire du Pradet**.

### **13.1.2 EN MATIERE D’ENTRETIEN**

L’occupant est tenu d'assurer le nettoyage de l’emplacement dont l’occupation lui a été autorisée. Il doit veiller à la conservation des parties occupées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux.

### **13.1.3 EN MATIERE D’ENVIRONNEMENT**

### **13.1.3.1. La délimitation de surface**

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire ou le Préfet restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais de l’occupant, celui-ci entendu. Des pénalités pourront être appliquées (Article 15 du présent cahier des charges)

### **13.1.3.2. Branchement des établissements aux divers réseaux**

Le prestataire souscrira un contrat Eau et Electricité auprès d’un concessionnaire de son choix.

### **13.1.3.3. Publicité commerciale**

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est proscrite sur la totalité de la surface de l’AOT. Il sera procédé d'office à l’enlèvement par les soins de la Commune de toute publicité constatée et ce, aux frais, risques et périls de l’occupant, ce dernier entendu.

Le chevalet, le porte-menu, le mobilier et les protections solaires devront avoir un style sobre et être en harmonie sur l’ensemble des terrasses.

La réglementation applicable est détaillée dans le règlement communal de publicité, d’enseigne et de pré enseigne.

### **13.1.3.4. Gestion des déchets**

L’occupant veillera à mettre en place un tri sélectif de ses déchets.

## 13.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DES PRODUITS PROPOSES A LA VENTE

### **12.2.1 PRODUITS PROPOSES**

Il est rappelé que la commune du Pradet souhaite favoriser le « fait maison » et les produits issus des circuits courts.

### **13.2.1.1. Activité de glacier**

L’activité « glacier » devra proposer uniquement des glaces artisanales.

Une fiche technique de chaque produit devra être jointe.

Les fiches techniques des crèmes glacées, glaces et sorbets comprendront la liste des ingrédients, et le taux de foisonnement.

### **13.2.1.2. Activité de crêpier**

L’activité « crêpier » devra aussi bien proposer des crêpes (salées et sucrées) que des gaufres, beignets type « donuts » et « churros ».

### **13.2.1.3. Activité de confiseur**

L’activité « confiseur » devra aussi bien proposer des bonbons aux sucres cuits et des sucettes, que des caramels, des boules de gommes, des bonbons gélifiés, des nougats, des pralines grillées dits « chouchous », des réglisses, etc…

### **13.2.1.3. Activité de vente de boissons (non alcoolisées)**

L’activité « vente de boisson » devra proposer des jus de fruits frais ou non, des sodas et proposer quelques boissons issues de l’agriculture biologique (label AB) (ex : jus d’abricot ou d’orange Bio)

### **13.2.1.4. Organismes génétiquement modifiés (OGM)**

Les produits proposés à la vente devront être dénués de toutes traces d’OGM.

### **13.2.2 STOKAGE DES PRODUITS**

Les produits proposés devront satisfaire à toutes les exigences de la législation sanitaire, notamment celles concernant l’entreposage (stockage des aliments y compris en frigos réfrigérés et congélateurs)

### **13.2.3 FICHES PRODUITS**

Le titulaire devra pouvoir mettre à la disposition de la mairie du Pradet, une fiche-produit de chaque produit proposé. Cette fiche-produit devra obligatoirement préciser, pour chaque produit :

* Son origine
* Sa valeur nutritionnelle
* Sa composition (s’il y a lieu)
* La liste des allergènes qu’il contient (s’il y a lieu)

Il appartient au titulaire de vérifier la conformité au regard de la réglementation en vigueur des denrées alimentaires fournies, du processus de transformation. Tout changement dans la réglementation sera immédiatement applicable.

### **13.2.4 NORMES D’HYGIENE**

En tout état de cause, les produits doivent répondre aux normes en matière d’hygiène et de salubrité, avoir l’agrément des services vétérinaires, répondre aux dispositions règlementaires, aux directives françaises et communautaires relatives à l’étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires et aux dénominations de vente.

Les fournisseurs doivent, en outre, être en mesure de certifier la conformité de leur entreprise concernant les textes législatifs sur l’hygiène alimentaire.

### **13.2.5 EMBALLAGES**

Les emballages des produits mis à la vente devront être recyclables.

# Article 14 : ENTRETIEN - VISITE DES INSTALLATIONS DURANT L’EXPLOITATION

## 14.1. ENTRETIEN

Outre les obligations prévues à l’article 10, le titulaire de l’AOT devra maintenir les installations en parfait état d'entretien.

Il aura aussi à sa charge le nettoyage des abords du local, de la terrasse et des accès mis à sa disposition.

**Par ailleurs, il lui est strictement interdit de modifier les locaux ou les lieux (terrasse) mis à sa disposition**.

## 14.2. VISITE DES INSTALLATIONS

Pendant toute la durée de l’autorisation et à tout moment, l’occupant devra laisser aux représentants de la Commune ou aux services municipaux, la possibilité de visiter les lieux pour s'assurer de leur état.

# Article 15 : PENALITES

Dans l’intérêt d’une occupation du domaine public respectueuse de l’ordonnancement général de l’espace public, il est rappelé à l’occupant qu’il se devra de veiller à respecter scrupuleusement les limites des espaces autorisés.

Tout dépassement de l’occupation de l’espace objet de la présente convention est en effet constitutif pour la Ville d’un préjudice dont elle entend se prémunir par la définition des pénalités contractuelles prévues ci-après.

Tout dépassement des limites fera l’objet d’un constat par les agents municipaux gestionnaires de l’occupation du domaine public.

Chaque constat donnera lieu à l’application des pénalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| ***Pénalités*** | ***Montant*** |
| **1ère pénalité forfaitaire** **par infraction et par jour,** **pour tout constat de dépassement du linéaire** délimitant la terrasse. Le montant forfaitaire de cette pénalité s’entend globalement pour l’ensemble de l’espace terrasse et ne pourra être cumulatif sur la journée. | 450 €  (Quatre cent cinquante euros) montant indivisible |
| **Pénalité cumulative par m² occupé non autorisé** par la présente (le m² étant considéré comme la plus petite unité indivisible). | 100 €  (Cent euros) |
| **Pénalité par jour pour non-respect en matière d’hygiène et de propreté** (Selon article 11.1) | 300 €  (Trois cent euros) |
| **Pénalité par jour pour non-respect de la règlementation en matière sanitaire**, notamment au regard des conditions de conservation des aliments et de leur préparation | 300€  (Trois cent euros) |
| **Pénalité cumulative par jour de** **non-respect des recommandations générales de la charte d’utilisation du domaine public** (selon Article 12.1.1)  Au-delà de 7 jours de non mise en conformité, la collectivité pourra résilier la présente convention | 100 €  (Cent euros) |
| **Pénalité forfaitaire pour non-respect de l’article 12.2.1 du cahier des charges et pour non-respect de l’engagement du candidat sur les animations proposées.** | 500€  (Cinq cent euros) |
| **Pénalité forfaitaire pour non-respect de l’article 14.1 du cahier des charges relatif au bon entretien des installations.** | 400€  (Quatre cent euros) |
| **Pénalité par infraction et par jour pour non-respect de l’article 9 du cahier des charges relatifs aux périodes et/ou horaires d’ouverture** (hors conditions climatiques) | 150 €  (Cent euros) |

! Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

# Article 16 : RÉSILIATION

* L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public peut être résiliée sans indemnité par la Commune, par décision motivée, après mise en demeure et après que l’occupant ait été mis en mesure de présenter ses observations, **en cas de manquement à ses obligations**: présentées au présent contrat et notamment :
* En cas de non-respect des stipulations de la présente convention valant cahier des charges, notamment des clauses financières, des surfaces de l’emplacement autorisé, des équipements autorisés, du bon entretien des installations, des périodes d’ouverture ;
* En cas d’infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l’occupation du domaine public, à l’urbanisme, à la construction, à la protection des sites, au respect des zones de bain et à la sécurité, à la règlementation sanitaire ;
* La résiliation peut être également demandée par le prestataire. Un préavis de 6 mois devra alors être respecté et l’occupant devra verser à la Commune la redevance due au titre de l’année d’activité commencée au prorata temporis.
* L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public (AOT) peut être révoquée à tout moment pour motif d’intérêt général.

# Article 17 : ASSURANCES, TAXES, CHARGES DIVERSES ET CONFORMITES

L’occupant doit contracter auprès d’une compagnie solvable une police d’assurance garantissant tous les risques découlant de son exploitation, les recours des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son personnel, du matériel et des installations.

L’occupant s’adaptera à la législation en vigueur dans le cadre d’une exploitation commerciale. Il veillera notamment à se conformer scrupuleusement à la réglementation, aux normes d’équipement et de pratiques en vigueur en matière d’hygiène et de sécurité alimentaire.

L’occupant s’acquittera de toutes contributions et taxes pouvant lui incomber.

Il veillera à la conformité des installations et équipements avec les règles et prescriptions qui pourront s’appliquer au regard des activités et animations qui seront mis en œuvre.

# Article 18 : PIECES A FOURNIR

Tous les six mois, les pièces fiscales et sociales, l’extrait Kbis.

Chaque année, l’occupant devra fournir au service de la commande publique de la mairie du Pradet, une copie des pièces suivantes :

* Le permis d’exploitation
* L’attestation d’assurance

Il est rappelé que l’exploitant doit bénéficier d’un permis d’exploitation à jour durant toute la durée de l’AOT.

# Article 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l’expiration de l’autorisation, la commune pourra toujours imposer pour un motif d’intérêt général le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais de l’occupant, même si les travaux ont été autorisés par lui.

**A l’entrée dans les lieux, ainsi qu’à la sortie, il sera établi contradictoirement un procès-verbal d’état des lieux.**

# Article 20 : ÉLECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l’exécution des présentes, le Maire de la Commune du Pradet fait élection de domicile en l’Hôtel de Ville, et l’occupant sur le lot reçu en autorisation d’occupation.

La juridiction administrative est seule compétente pour régler entre les parties, les litiges relatifs à la présente autorisation.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Toulon est compétent en la matière.

# Article 21 : ENREGISTREMENT

Tout droit d’enregistrement ou autre éventuellement dû est à la charge de l’occupant.

# Article 22 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent appel à projet sont :

* Le cahier des charges valant convention (C.C.P valant Convention) et ses annexes
* Le cadre de réponse de l’occupant ainsi que ses annexes (fiches produits)
* Les annexes à la présente convention

# Article 23 : ENGAGEMENT

Je certifie avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation, à savoir :

* Le cahier des charges valant convention (C.C.P valant Convention) et ses annexes
* Le règlement de consultation (R.C)

Et m’engage sans réserve, conformément aux stipulations de cette consultation, à me porter candidat pour l’exploitation d’un « glacier-crêpier-confiseur » à la Garonne au Pradet dans le cadre d’une Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

|  |  |
| --- | --- |
| **CANDIDAT A L’OCCUPATION** | **MAIRIE DU PRADET** |
| Fait à ……………………………………….le …………………… | Fait à Le Pradet, le…………………………………………… |
| M/Mme…………………………………………………..………..  (Signature manuscrite) | Hervé Stassinos, Maire du Pradet  (Signature manuscrite) |